

Code de conduite des fournisseurs

(Version 1.0)

Hako GmbH

Hamburger Straße 209-239

23843 Bad Oldesloe

Et

Hako France

90 avenue de Dreux

78370 Plaisir

Table des matières

I.	Préambule	3
II.	Responsabilité sociale.....	3
II.1	Exclusion du travail forcé	3
II.2	Interdiction du travail des enfants.....	4
II.3	Heures de travail, salaires et autres avantages.....	4
II.4	Liberté d'association	4
II.5	Interdiction de la discrimination	4
II.6	Santé et sécurité.....	5
II.7	Préservation du fondement naturel de la vie	5
II.8	Mécanisme de plainte	5
II.9	Traiter les minéraux des conflits	5
III.	Protection du climat et de l'environnement.....	6
III.1	Utilisation prudente des ressources	6
III.2	Consommation d'énergie et énergies renouvelables.....	6
III.3	Utilisation de l'eau.....	6
III.4	Rejets dans l'environnement, pollution sonore et lumineuse	7
IV.	Éthique	7
IV.1	Concurrence loyale.....	7
IV.2	Contrôles du commerce international.....	7
IV.3	Intégrité commerciale.....	7
IV.4	Vie privée.....	8
IV.5	Propriété intellectuelle.....	8
V.	Gouvernance	8
V.1	Exigences légales et autres	8
V.2	Transmission du Code de conduite des fournisseurs de Hako´ dans la chaîne d'approvisionnement.....	8
V.3	Engagement et responsabilité.....	8
V.4	Droit d'évaluation et de contrôle.....	9

I. Préambule

Hako s'engage en faveur d'une gouvernance d'entreprise écologiquement et socialement responsable. Nous assumons la responsabilité de nos décisions, de nos actions, de nos produits et services. Nous attendons de nos fournisseurs le même comportement et le même sens des responsabilités. Nous attendons également de nos propres employés¹ qu'ils respectent les principes de conduite écologique, sociale et éthique et qu'ils les intègrent dans notre culture d'entreprise. Nous nous efforçons d'améliorer continuellement nos activités commerciales ainsi que nos produits et services en termes de durabilité.

Nous ne pouvons assumer notre responsabilité qu'avec nos partenaires commerciaux. Nous attendons donc de nos fournisseurs qu'ils assument également cette responsabilité et qu'ils mettent en œuvre cet engagement en amont de la chaîne d'approvisionnement. Dans ce contexte, nous devons accepter que tous les fournisseurs ne puissent pas se conformer directement et/ou entièrement à notre Code de conduite des fournisseurs. Cela s'applique en particulier aux fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement qui sont basés dans des pays où le respect des exigences individuelles (par exemple, la liberté syndicale) n'est pas autorisé par la loi. Indépendamment de cela, nous veillons à ce que les normes minimales légales respectives soient respectées. Nous n'excluons pas la résiliation d'une relation commerciale comme dernière mesure possible.

Ce Code de conduite des fournisseurs est basé sur les lois et réglementations nationales telles que la loi allemande sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement (LkSG) ainsi que sur les conventions internationales telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le Code de conduite des fournisseurs Hako définit ensuite les exigences minimales qui doivent être respectées afin de se conformer à nos normes.

II. Responsabilité sociale

Les fournisseurs doivent respecter les droits de l'homme de leurs employés, des communautés locales et des personnes vulnérables et les traiter avec dignité et respect. Ils doivent prendre des précautions raisonnables pour la santé et la sécurité de leurs employés, clients, visiteurs, entrepreneurs et autres personnes susceptibles d'être touchées par leurs activités. Cela comprend les éléments suivants :

II.1 Exclusion du travail forcé

Hako applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'esclavage moderne, de servitude, de travail forcé ou obligatoire, ainsi que de toute forme de traite des êtres humains dans sa chaîne d'approvisionnement. Tout travail doit être volontaire et sans menace de sanction. Les employés doivent pouvoir quitter leur travail ou leur emploi à tout moment. Il ne doit pas y avoir de traitement inacceptable des travailleurs, tel que des difficultés psychologiques, du harcèlement sexuel et personnel et de l'humiliation. Il est interdit d'embaucher ou d'utiliser des agents de sécurité si, dans l'exercice de leurs fonctions, des personnes sont traitées ou blessées d'une manière inhumaine ou dégradante ou si la liberté d'association est entravée.

II.2 Interdiction du travail des enfants

Hako ne tolère pas le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs sont tenus d'empêcher toute forme de travail des enfants telle que définie dans les normes fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail dans leurs processus de travail opérationnels. Dans les cas où les jeunes travailleurs sont employés, ils ne doivent pas exercer d'activités qui soient nuisibles mentalement, physiquement, socialement ou moralement, ou qui interfèrent avec leur scolarité.

II.3 Heures de travail, salaires et autres avantages

La durée du travail des employés des fournisseurs ne doit pas dépasser la durée maximale du travail selon les lois applicables et les normes de l'OIT. Les heures supplémentaires sont effectuées sur une base volontaire. Les fournisseurs doivent respecter le droit de leurs employés au repos et au temps libre pour équilibrer leur vie professionnelle et privée.

L'indemnisation doit être versée régulièrement, à temps et intégralement, conformément au droit national. Les retenues sur salaire à titre de mesure punitive ne sont pas autorisées. La rémunération et les autres avantages sociaux devraient être équitables, conformes aux conditions du marché et égaux pour tous les employés, et devraient assurer aux employés et à leur famille un niveau de vie adéquat.

II.4 Liberté d'association

Conformément aux lois locales, les fournisseurs doivent respecter le droit des employés de s'associer librement, de former des syndicats et d'y adhérer, de nommer des représentants du personnel, de former un comité d'entreprise et de participer activement à la négociation collective. Les employés ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de la formation ou de l'adhésion à une telle organisation.

II.5 Interdiction de la discrimination

L'égalité de traitement de tous les employés doit être un principe fondamental de la politique d'entreprise des fournisseurs. Toute forme de discrimination est interdite à moins qu'elle ne soit justifiée par les exigences de l'emploi. Cela s'applique, par exemple, à la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de la peau, le handicap, l'origine et l'idéologie, la religion, la grossesse, l'identité sexuelle ou sur d'autres critères illégaux en vertu de la loi applicable.

¹ Par employés, on entend l'ensemble du personnel employé ou déployé par un fournisseur.

II.6 Santé et sécurité

Les fournisseurs sont responsables d'un environnement de travail sûr et sain. La mise en œuvre de systèmes de sécurité au travail appropriés permet de prendre les mesures de précaution nécessaires contre les accidents et les dommages à la santé qui peuvent survenir en relation avec l'activité. Les activités et les conditions physiquement exigeantes sur le lieu de travail, ainsi que les risques découlant de l'utilisation de l'infrastructure disponible sur le lieu de travail, doivent être gérés de manière à protéger les employés contre les dangers.

Des renseignements sur la sécurité concernant les risques identifiés sur le lieu de travail ou les matières dangereuses, y compris les composants des produits intermédiaires, doivent être fournis aux employés à des fins de sensibilisation, de formation et de protection contre les dangers.

Les exigences minimales pour un environnement de travail sûr et sain comprennent l'approvisionnement en eau potable, un éclairage adéquat, une température ambiante appropriée, une bonne ventilation et un bon assainissement.

II.7 Préservation du fondement naturel de la vie

Les fournisseurs ne privent pas de terres, de forêts ou d'eaux dont l'utilisation assure la subsistance des personnes, en violation des droits légitimes. L'altération nocive des sols, la pollution de l'eau et de l'air, les émissions sonores et la consommation excessive d'eau sont évitées si elles nuisent à la santé des personnes, altèrent de manière significative la base naturelle de la production alimentaire ou empêchent les personnes d'accéder à l'eau potable ou à des installations sanitaires appropriées.

II.8 Mécanisme de plainte

Hako a mis en place une procédure de plainte. Les fournisseurs doivent informer leurs employés de l'existence de cette procédure de réclamation de manière appropriée et leur fournir un accès illimité à la procédure. Dans la mesure où aucun avis n'est donné, le fournisseur lui-même est responsable, au niveau de l'usine, de l'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des griefs pour les personnes et les collectivités qui peuvent être touchées par les impacts négatifs.

II.9 Traiter les minéraux des conflits

Pour les matières de conflit que sont l'étain, le tungstène, le tantale et l'or, ainsi que pour d'autres matières premières telles que le cobalt, le fournisseur doit établir des processus conformes aux principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) sur le devoir de diligence afin de promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables pour les minéraux provenant de zones de conflit et à haut risque. Les fonderies et les affineries qui ne disposent pas de processus de diligence raisonnable adéquats et vérifiés doivent être évitées.

III. Protection du climat et de l'environnement

Les fournisseurs doivent agir de manière écologiquement responsable et économe en ressources. Cela comprend les aspects suivants :

III.1 Utilisation prudente des ressources

Les fournisseurs préservent et protègent les ressources naturelles, par exemple les sources d'énergie, l'eau, les forêts, les sols et les matières premières. Ils empêchent l'exploitation, la destruction ou la négligence des ressources naturelles. De même, les fournisseurs doivent faire des efforts commercialement raisonnables pour réduire au minimum la production de gaz d'échappement, d'eaux usées, de déchets, de pollution sonore et lumineuse. Les fournisseurs doivent faire tout leur possible pour s'assurer que leurs activités commerciales n'ont pas d'impact sur les ressources naturelles d'une manière qui affecte considérablement la production alimentaire, prive les populations de l'accès à l'eau potable ou nuit à la santé humaine.

III.2 Consommation d'énergie et énergies renouvelables

Les fournisseurs doivent faire des efforts raisonnables pour répondre à leurs besoins en énergie achetée à partir de sources d'énergie renouvelables, dans la mesure du possible. Ils s'efforcent d'accroître l'utilisation globale des énergies renouvelables d'année en année.

Les fournisseurs doivent faire des efforts raisonnables pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs opérations et réduire la consommation d'énergie grâce à des systèmes de gestion appropriés.

III.3 Utilisation de l'eau

Les fournisseurs doivent faire des efforts raisonnables pour réduire la consommation d'eau dans leurs propres activités et dans leur chaîne de valeur.

Les fournisseurs doivent faire des efforts raisonnables pour surveiller l'utilisation, la qualité et le rejet de l'eau sur leurs sites. Ils s'efforcent d'améliorer en permanence la réutilisation de l'eau, le traitement de l'eau, la réduction de l'utilisation de l'eau et le traitement des eaux usées.

III.4 Rejets dans l'environnement, pollution sonore et lumineuse

La pollution du sol, de l'air et de l'eau ainsi que la pollution sonore et lumineuse doivent être évitées. Les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer que la manipulation, le stockage, le transport, la réutilisation, le recyclage et l'élimination de tous les types de déchets et d'eaux usées sont effectués en toute sécurité et conformément à la réglementation.

Les fournisseurs doivent accorder une attention particulière à la manipulation des substances contenant du mercure ou qui sont des polluants organiques persistants (POP), ainsi qu'à la manipulation des déchets, des gaz résiduels et des eaux usées qui peuvent contenir du mercure ou des POP. Les fournisseurs doivent traiter ces substances conformément aux dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure et de la Convention de Stockholm sur les POP.

Les fournisseurs veillent à ce que la gestion des déchets issus de leurs activités soit conforme aux exigences réglementaires et aux exigences de la Convention de Bâle, en particulier dans le cas du transport transfrontière ou du commerce de ceux-ci.

IV. Éthique

Pour assumer leur responsabilité sociale, tous les fournisseurs doivent agir de manière éthique et intègre et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables. Les exigences déontologiques comprennent les aspects suivants :

IV.1 Concurrence loyale

Les fournisseurs doivent se comporter loyalement dans la concurrence et se conformer à toutes les lois antitrust applicables.

IV.2 Contrôles du commerce international

Les fournisseurs doivent se conformer aux réglementations de contrôle des exportations applicables à leur entreprise et fournir des informations exactes et véridiques à leur sujet aux douanes et autres autorités, au besoin.

IV.3 Intégrité commerciale

Les fournisseurs doivent appliquer les normes d'intégrité les plus élevées dans toutes leurs activités commerciales. Les fournisseurs doivent interdire et ne pas pratiquer ni tolérer la corruption, l'extorsion, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent sous quelque forme que ce soit. Les fournisseurs ne doivent pas offrir ou accepter de pots-de-vin ou d'autres paiements illégaux dans le cadre de relations commerciales avec des partenaires commerciaux ou des fonctionnaires. Les fournisseurs ne doivent pas offrir aux employés de Hako des cadeaux ou d'autres avantages à des fins personnelles qui pourraient être considérés comme des pots-de-vin.

IV.4 Vie privée

Les fournisseurs doivent se conformer aux attentes raisonnables de leurs clients, fournisseurs, consommateurs et employés en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. Les fournisseurs doivent se conformer aux lois sur la confidentialité des données et la sécurité de l'information ainsi qu'aux réglementations gouvernementales en matière de collecte, de stockage, de traitement, de transfert et de divulgation des informations personnelles.

IV.5 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle doivent être respectés. Les transferts de technologie et de savoir-faire doivent être effectués de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations des clients.

V. Gouvernance

Les fournisseurs doivent mettre en œuvre une structure de gouvernance qui favorise la conformité aux lois et réglementations applicables dans leurs activités et favorise l'amélioration continue en ce qui concerne les attentes énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Plus précisément, il s'agit de :

V.1 Exigences légales et autres

Les fournisseurs doivent connaître et respecter toutes les lois et réglementations internationales, nationales et locales applicables, les accords contractuels et les normes et conventions internationalement reconnues.

V.2 Transmission du Code de conduite des fournisseurs de Hako dans la chaîne d'approvisionnement

Les fournisseurs doivent également mettre en œuvre les principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs dans leur chaîne d'approvisionnement en amont, si possible.

V.3 Engagement et responsabilité

Les fournisseurs doivent se conformer aux principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Les fournisseurs doivent intégrer tous les aspects applicables du Code de conduite des fournisseurs dans leurs systèmes de gestion.

V.4 Droit d'évaluation et de contrôle

Les Fournisseurs accorderont à Hako le droit d'évaluer et de contrôler leurs performances après un préavis raisonnable afin de déterminer la conformité du Fournisseur avec les principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Les évaluations et les contrôles seront effectués directement par Hako ou par un prestataire de services externe qualifié, par exemple sous la forme d'une évaluation ou d'un audit.

Ce Code de Conduite est annexé au Formulaire de création de compte fournisseur pour acceptation lors de la mise en place d'un nouveau partenariat. La non-acceptation de cette charte peut entraîner la résiliation des échanges et mettre fin aux relations existantes entre le fournisseur et HAKO.